

Annexe 2

Indicateur principal

(Méthode Certification PEB des Bâtiments Publics en Wallonie)

Note explicative

Définition

L'indicateur principal est la consommation annuelle normalisée en énergie primaire divisée par la surface de plancher chauffée pondérée.

La performance énergétique du bâtiment public est évaluée à partir des consommations d'énergie réelles (électricité, gaz, combustibles stockables) et des éventuelles productions d'énergie du bâtiment public sur une période de 15 mois maximum. Cet indicateur tient compte de la performance énergétique réelle du bâtiment, mais aussi de son utilisation.

Il est exprimé en kWhEP/m².an, où :

- kWh (EP) = kilowattheure d'énergie primaire
- m² = surface pondérée du bâtiment
- an = par an

Objectifs

- Évaluer la performance énergétique globale du bâtiment.
- Classer les bâtiments publics selon leur efficacité énergétique et leur type d'occupation.
- Identifier les bâtiments prioritaires pour des actions de rénovation ou d'amélioration.

Méthode de calcul

Les **consommations d'énergie** suivantes sont prises en compte :

	Consommation d'électricité (kWh)	Si de l'électricité est produite (panneaux solaires photovoltaïques, cogénération, éolien) et directement consommée (compensation), l' électricité produite est déjà déduite de la consommation d'électricité .
	Consommation de gaz naturel (kWh)	
	Consommation de combustibles stockables (mazout, pellets, ...) (kWh)	

Les consommations de chaque vecteur d'énergie sont :

	Multipliées par un facteur de répartition	Uniquement en cas d' occupation mixte , c'est-à-dire lorsque le compteur est commun au « bâtiment public » et à un autre bâtiment ou partie de bâtiment.
	Normalisées	Afin d'être indépendantes du climat. Tient compte de conditions standardisées d'utilisation (température interne, horaire d'occupation, année type de température,...) en fonction de la catégorie principale du bâtiment . Seules les consommations dédiées au chauffage des locaux sont normalisées (pourcentage fixe selon les vecteurs et les usages).
	Annualisées	Sauf pour les consommations de gaz naturel et de combustibles stockables, dans le cas où la période de relevé est inférieure à 11 mois.
=	Consommation totale tenant compte de la production auto-consommée normalisée par an (kWh/an)	

Les **productions d'énergie** suivantes sont prises en compte :

	Production d'électricité (kWh)	Uniquement les productions via panneaux solaires photovoltaïques, cogénération, éolien). Sont considérées ici les productions qui sont directement injectées sur le réseau (compteur indépendant).
--	--------------------------------	---

Les productions d'électricité sont :

	Multipliées par un facteur de répartition	Uniquement en cas d' occupation mixte , c'est-à-dire lorsque le compteur est commun au « bâtiment public » et à un autre bâtiment ou partie de bâtiment.
	Annualisées	Sauf pour les productions où la période de relevé est inférieure à 11 mois.
=	Production totale injectée sur le réseau par an (kWh/an)	

L'**indicateur de performance énergétique** est calculé comme suit :

	Consommation totale tenant compte de la production auto-consommée normalisée par an (kWh/an)
-	Production totale injectée sur le réseau par an (kWh/an)
=	Résultat (kWh/an)
/	Surface de plancher chauffée pondérée (m²)
X	Facteur de conversion en énergie primaire (EP)
=	Consommation annuelle normalisée en énergie primaire divisée par la surface de plancher chauffée pondérée (kWh EP / m² an)

Remarque complémentaire :

L'occupation est mixte lorsque les 2 conditions suivantes sont remplies :

- ✓ le(s) bâtiment(s) comporte(nt) plusieurs occupants tels qu'exposé ci-dessous :
 - Public / Prive
 - Public / Public (mais deux autorités publiques différentes)

ET

- ✓ un (des) compteur(s) et/ou installation(s) commun(e)(s) est (sont) présent(e)(s) pour ces divers occupants.

Lorsqu'un bâtiment est déclaré à occupation mixte, les consommations et productions communes seront réparties entre les différents occupants. Cette répartition des consommations et productions à répartir s'effectue au prorata des superficies de chaque occupant. Si le bâtiment n'est pas déclaré à occupation mixte, aucune consommation ne pourra être repartie.

Plus d'informations

- [Site énergie du Service public de Wallonie](#)